



Carrefour de Communications

DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE
COMMUNE : LA CRÈCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ
VILLE DE LA CRÈCHE

546/R/2021



Acte rendu exécutoire après :
Publication le ... 16 DEC. 2021

La Maire,
Lactitia HAMOT

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES MUNICIPALES
MISES A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS CRECHOISES**

La Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales ;

ARRÊTE

La ville de La Crèche met à la disposition des associations de la commune les salles municipales dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'esprit de ce règlement vise à permettre le maintien en bon état des locaux mis à disposition des associations communales mais aussi d'autres utilisateurs (écoles, entreprises...).

Article 2 : Les associations, en tant qu'utilisatrices, s'engagent à n'accepter dans les locaux en question que des personnes concernées par la manifestation ou l'activité proposées (adhérents, bénévoles, intervenants, public éventuel).

Article 3 : Le mobilier communal et les aménagements intérieurs sont sous la responsabilité des associations utilisatrices.

Article 4 : La commune ne peut être tenue responsable du vol ou des dégradations de matériel entreposé par les associations utilisatrices (mobilier, équipements, effets personnels).

Article 5 : Les associations utilisatrices sont tenues de respecter les consignes de sécurité, et de signaler toute anomalie. La commune, de son côté, s'engage à remédier aux situations non réglementaires identifiées par la commission de sécurité.

Article 6 : La responsabilité du bon état de propreté intérieur et extérieur incombe à chaque association utilisatrice.

Article 7 : Après chaque utilisation des locaux, les portes, portes-fenêtres et fenêtres seront verrouillées. L'éclairage et les appareils électriques seront éteints, et les robinets d'eau fermés. Pendant leur utilisation, les locaux seront sous surveillance ou fermés à clé.

.../...

Article 8 : Les adhérent.e.s des associations utilisatrices s'engagent à respecter la réglementation relative au stationnement, à la faire respecter, et à ne pas faire de bruit de toute sorte qui pourrait perturber le voisinage.

Article 9 : Les clés des portes seront remises aux Président.e.s ou membre du bureau des associations, lesquelles associations en restent responsables. Il est précisé, qu'en cas de perte ou de dégradation des clefs, les frais de réfection ou de remplacement sont à la charge exclusive des associations utilisatrices.

Article 10 : Chaque association utilisatrices est responsable t informera la mairie de toute anomalie. Toute dégradation constatée avant et après utilisation sera signalée au service vie associative par les associations utilisatrices. Les issues de secours doivent rester libres d'accès en permanence.

Article 11 : Le présent règlement intérieur reste applicable en permanence. Aucune dérogation à son application ne pourra être acceptée. Le non-respect de ces règles de vie pourra entraîner la suspension d'utilisation des locaux. En cas de litige, plusieurs associations pourront être concernées.

Article 12 : Le présent règlement intérieur peut être modifié en vue d'une amélioration de l'utilisation des salles. Il sera signé par les Présidents des associations, avec diffusion aux membres de l'association.

Article 13 : Chaque association pourra utiliser les salles et locaux municipaux, après signature de la « convention de mise à disposition à titre gratuit » par les deux parties.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Commune de LA CRECHE sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le 16 DEC. 2021



La Maire,

Laetitia HAMOT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laetitia Hamot', written over the printed name.